

SPFPL 4.AS

Société de participations Financières de Profession
Libérale de Notaire à Responsabilité Limitée

(société à associé unique)

Au capital de 130.100 €

Siège social

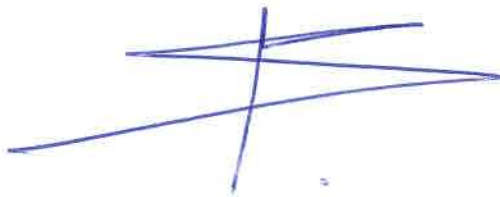
32 impasse Vasnier

HERMANVILLE SUR MER (14880

RCS CAEN 851.094.847

Statuts à jour au 15 décembre 2025

L'associée unique

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, abstract shape.

ASSOCIEE UNIQUE

Madame Audrey Madeleine Mathilde SANLAVILLE, Notaire assistante demeurant à HERMANVILLE SUR MER (14880), 32 Impasse Vasnier

Née à CAEN (14000), le 02 février 1988.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Jules Roger MILAN, un pacte civil de solidarité, suivant acte reçu par Maître Christophe COQUELIN, notaire à OUISTREHAM (14150) en date du 26 octobre 2017. Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française, Résidant en France. Est présente

L'associé déclare :

- 1/ | Avoir la pleine capacité d'aliéner et de s'obliger ;
- 2/ Ne faire l'objet d'aucune mesure de protection des majeurs prévue par la loi ;
- 3/ Remplir les conditions requises pour exercer la profession de notaire en ce qui concerne les associés en exercice dans la société d'exercice libéral dont il sera question ci-après ;
- 4/ Remplir les conditions légales et réglementaires pour les personnes exerçant une profession libérale, judiciaire ou juridique soumise à un statut légal ou réglementaire et dont le titre est protégé ;
- 5/ Et remplir les conditions prévues à l'article cinq de la loi du 31 décembre 1990 en ce qui concerne les éventuels autres associés.

LE REQUERANT A CONVENU

De constituer une SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES de profession libérale avec l'objectif de participer au capital d'une SELAS titulaire d'Offices notariaux notamment à OUISTREHAM, 117 rue Gambetta, à SAINT MARTIN DE FONTENAY 31 route d'Harcourt.

Article 1er – Forme

Il est formé une société de participations financières de profession libérale de notaires à responsabilité limitée qui existera entre le propriétaire des parts ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, les cessionnaires et ceux qui pourront en devenir propriétaires ultérieurement.

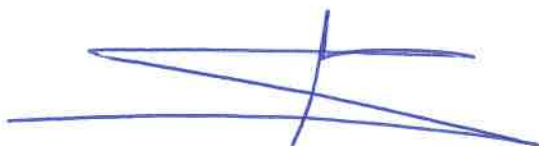
Article 2. - Dénomination

Sa dénomination est : 4.AS

Cette dénomination doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention "société à responsabilité limitée" suivie de : "Société de participations financières de profession libérale de Notaires" suivie de l'indication des professions exercées par les SEL faisant l'objet d'une prise de participation, au capital de 100 euros.

Article 3. – Objet

La société a pour objet :



. La détention de titres de sociétés d'exercice libéral (à l'exclusion des sociétés civiles professionnelles) ayant une activité libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé.

-Toutes activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés dans lesquelles elle détient des participations

.Et, généralement, toutes opérations concourantes directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Il est ici précisé que l'associé unique de la Société, titulaire du Diplôme Supérieur du Notariat, exercera, dès sa nomination par Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, son activité au sein de la société d'exercice libéral par actions simplifiée COQUELIN & ASSOCIES, Notaires.

Observation ici faite que ladite société d'exercice libéral par actions simplifiée COQUELIN & ASSOCIES, Notaires sera issue de :

-La fusion absorption de la société SABINE SOURISSE ET EMMANUEL BRIDENNE, NOTAIRES ASSOCIES, société civile professionnelle au capital de 300.000 euros, dont le siège social est situé à CAEN (14000), 15 rue Léon Lecornu, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 807 543 061, par la société CHRISTOPHE ET GUILLAUME COQUELIN, NOTAIRES ASSOCIES, société civile professionnelle au capital de 732.000 euros, dont le siège social est situé à OUISTREHAM (14150), 117 rue Gambetta, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 404 224 339,

-Suivie de la transformation de la société absorbante sous forme de société d'exercice libéral par actions simplifiées,

-Ces opérations étant soumises à l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 4. – Siège (nouvelle rédaction au 15 décembre 2025)

Le siège social est à HERMANVILLE-SUR-MER (14880), 32 impasse Vasnier.

Article 5. – Durée

La société a une durée de 99 années qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

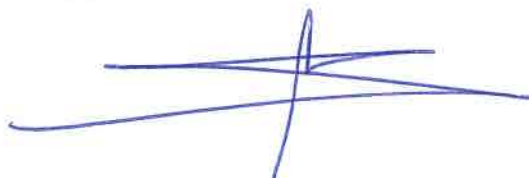
Article 6. – Apports

Madame Audrey SANLAVILLE apporte en numéraire à la société une somme de CENT EUROS (100,00 EUR) intégralement libérée.

Cette somme a été déposée en totalité le 1er mars 2019 conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en la comptabilité de Maître Bénédicte KHADREJNANE, Notaire à GIBERVILLE.

Elle sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de CAEN attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, l'associé aura la possibilité de retirer son apport.



Article 7 - Capital social (nouvelle rédaction au 15 décembre 2025)

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE MILLE CENT EUROS (130.100 €), divisé en 10 actions d'une valeur nominale de 13.010 € chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 10.

Les notaires qui exerceront leur profession au sein de la société d'exercice libéral par actions simplifiée qui sera pour partie détenue par la société objet des présents statuts seront :

Maître Christophe COQUELIN : à concurrence de 4 actions,

Maître Guillaume COQUELIN : à concurrence de 4 actions,

Maître Audrey SANLAVILLE : à concurrence de 4 actions.

Le capital de la SELAS COQUELIN & ASSOCIES, Notaires, est fixé à la somme de HUIT CENT VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT TRENTE-DEUX EUROS (824 232,00 EUR). Il est divisé en 1.126 actions.

Peuvent être associés d'une SPFPL :

- Des personnes physiques qui ont été notaires, pendant dix ans suivant leur cessation d'activité,

Pendant un délai de cinq ans, les ayants droit des personnes physiques qui ont exercé la profession de notaire.

- Des personnes exerçant une profession libérale, judiciaire ou juridique soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Plus de la Moitié des droits financiers et des droits de vote de la société de participations financières de profession libérale, doit être détenu par des notaires exerçant leur profession au sein de la société d'exercice libéral (L. 3 1 déc. 1990, art, 5).

Il est ici précisé que pour remplir la condition ci-dessus, les présentes sont soumises à la condition suspensive de la nomination par Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de Madame Audrey SANLAVILLE en qualité de Notaire associé au sein de la SELAS COQUELIN & ASSOCIES, Notaires, exerçant en la Résidence de CAEN, 15 rue Léon Lecornu.

La condition suspensive sera considérée comme réalisée sur présentation de l'arrêté de nomination de Madame Audrey SANLAVILLE au Greffe du Tribunal de Commerce de CAEN.

Article 8. - Droits attachés aux parts sociales

8.1. - Droit de vote

Chaque part sociale donne droit dans la répartition du droit de vote à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

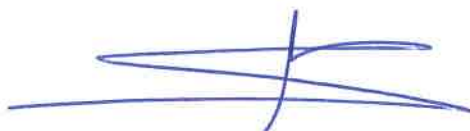
8.2. - Droit au résultat

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans l'actif social et dans le boni de liquidation.

8.3. - Indivisibilité des parts

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires,



Article 9. - Cessions de parts. Constatation et opposabilité

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle doit être notifiée à la société :

- Soit par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ;
- Soit par signification par acte extrajudiciaire ou acceptation par le gérant dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil ;
- Soit par l'intervention de tous les associés aux termes de la cession de parts.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Article 10. - Cession de parts. Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, ou être transmises par succession ou liquidation de communauté qu'avec le consentement de la majorité des associés exerçant leur activité au sein de la société d'exercice libéral, représentant au moins la moitié des parts sociales. Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

La société doit faire connaître au Garde des Sceaux, Ministre de la justice, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit tout changement dans la composition du capital.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas à l'associé unique qui pourra céder librement ses actions.

Article 11. – Retrait

Un associé exerçant son activité au sein de la société d'exercice libéral peut cesser cette activité tout en conservant ses parts dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990, mais il peut demander son retrait après en avoir averti par tous moyens de communication écrite la société et ses associés. Il est alors tenu de céder ses parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Ces dispositions s'appliqueront à l'associé devront être respectées si la société cesse d'être unipersonnelle.

Article 12. - Conventions réglementées et interdites

Ces conventions seront régies par les dispositions du Code de commerce.

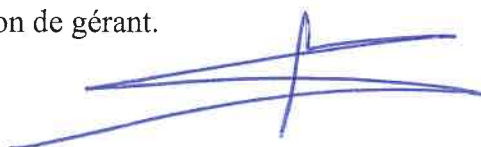
Ces dispositions s'appliqueront à l'associé unique et devront être respectées si la société cesse d'être unipersonnelle

Article 13. - Cas où la société cesse d'être unipersonnelle

Toutes les dispositions prévues aux présents statuts en cas de pluralité d'associés s'appliqueront de plein droit.

Article 14. - Gérance. Désignation

L'associé unique exerce la fonction de gérant.



Le premier gérant nommé pour une durée illimitée qui accepte aux présentes cette fonction est :

Madame Audrey SANLAVILLE, qui déclare qu'il n'existe aucun empêchement à l'exercice de cette fonction.

Si la société cesse d'être unipersonnelle, les dispositions ci-après trouveront application.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés exerçant leur activité au sein de la société, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la majorité requise n'est pas obtenue lors de la première convocation, il est possible de procéder à une seconde consultation au cours de laquelle il est statué à la majorité des votes émis.

Article 15. - Gérance. Pouvoirs

Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 16. - Décisions collectives

16.1 - Décisions collectives, associé

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par les décisions constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui. Il est dispensé d'approuver expressément les comptes, le dépôt au registre du commerce et des sociétés valant approbation. Ce dépôt sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation de ces comptes.

16.2 - Décisions collectives, associés multiples

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance ou, et le cas échéant, du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article 17. - Participation aux décisions collectives

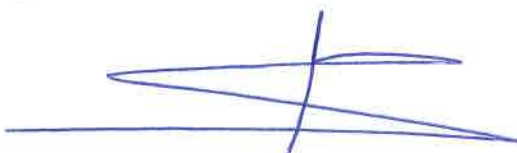
Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de pluralité d'associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 18. - Approbation des comptes

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de pluralité d'associés.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.



Article 19. - Modification des statuts

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de pluralité d'associés

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant les deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Article 20. – Majorité

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de pluralité d'associés.

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité du capital.

Article 21. Consultations écrites

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de pluralité d'associés.

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les présents statuts, selon l'objet de la consultation.

Article 22. - Exercice social

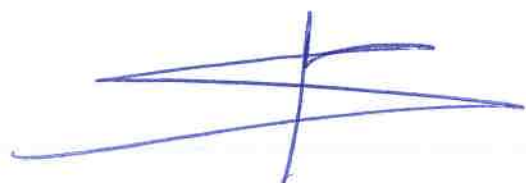
L'année sociale a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2019.

Article 23. - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et après constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique détermine la part distribuée sous forme de dividendes.

L'associé unique peut décider que tout ou partie des sommes distribuables sera reporté à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrit à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Article 24. - Dissolution. Liquidation



A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision de l'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les personnes mentionnées à l'article 54 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993, dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 25. – Contestations

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de pluralité d'associés.

25.1 - Clause de conciliation

Pour tout différend qui pourrait s'élever tant entre la société et ses associés qu'entre les associés eux-mêmes et plus généralement pour tout ce qui concerne la société pendant sa durée et lors de sa liquidation, les associés s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

Dans la sphère de cette tentative de conciliation, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au président de la chambre des notaires du Calvados et sous un délai de trente jours à compter de la réception de ladite notification, la charge d'organiser cette conciliation.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix, dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, les parties ne pourront engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre- conservatoire toute action qui serait initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission, renouvelable une fois, par décision unanime des parties.

Si à l'issue du délai susvisé, de trois mois, le cas échéant, renouvelé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à la rédaction d'un écrit valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil. Cette transaction aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois mois, le cas échéant renouvelé, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions ci-après définies.

Les frais et honoraires du conciliateur, seront à la charge de chacune des parties par parts égales.

25.2. - Clause compromissoire

En cas d'échec de la procédure de conciliation ci-dessus, le ou les différends seront soumis à deux arbitres chacun d'entre eux étant désigné par chaque associé soit spontanément soit dans un délai de quinze jours de l'invitation faite par l'autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le tribunal arbitral sera complété par un arbitre choisi par les arbitres désignés.

Les parties pourront faire le choix si elles en sont d'accord d'un seul arbitre.

Si le litige étant né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté, du fait d'une des parties ou pour toute autre raison, dans les modalités de la désignation de l'un ou des arbitres, le président du tribunal de grande instance du siège social saisi comme en matière de référé et statuant par ordonnance non susceptible de recours, désignera le ou les arbitres afin que la juridiction arbitrale soit constituée ou complétée

A compter du jour où a été dressé le procès-verbal d'acceptation de mission de l'ensemble des arbitres, ceux-ci auront quatre mois pour rendre leur sentence. Ce délai pourra être prorogé soit par



accord des parties, soit à la demande de l'une d'entre elles ou de l'autorité arbitrale par le président du tribunal de grande instance du siège social saisi comme en matière de référé.

L'autorité arbitrale statuera en droit. La sentence rendue ne sera pas susceptible d'appel. Les frais de procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés à parts égales par les parties. La sentence décidera à qui incombera leur charge définitive en tout ou partie.

Toutes difficultés d'application de la présente clause seront soumises au président du tribunal de grande instance du siège social, saisi en référé statuant sans recours.

Article 26. - Compte-courant

L'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés, peuvent mettre ou laisser des fonds à la disposition de la société dans les conditions fixées par la loi.

Article 27 – Déclaration

Conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 2011, aucun agrément n'est à solliciter pour la constitution de la présente société.

La constitution de la société fera l'objet d'une déclaration adressée par l'associé unique au Garde des Sceaux, Ministre de la justice, dans un délai de dix jours, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice. Une copie des statuts de la société est jointe à la déclaration qui comprend la liste des associés avec indication, selon le cas, de leur profession ou de leur qualité au regard du titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 susvisée suivie, pour chacun, de la mention de la part de capital qu'il détient dans la société.

Article 28. - Perte du caractère unipersonnel

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société, Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la forme de société d'exercice libéral par actions simplifiée unipersonnelle.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Article 29. - Personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 30. - Pouvoirs – Immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance afin de réaliser toutes les formalités prescrites par la loi, tant en ce qui concerne la déclaration visée à l'article 27 que l'immatriculation de la société.

Article 31. - Pouvoirs - Spéciaux : actes accomplis pour le compte de la société en formation

Pouvoirs :



Tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Acquérir DEUX (2) actions de la SELAS COQUELIN & ASSOCIES, Notaires appartenant à Maître Sabine SOURISSE, moyennant le prix de cession de QUATRE MILLE EUROS (4.000€).

- . Acquérir CENT VINGT (120) actions de la SELAS COQUELIN & ASSOCIES, Notaires appartenant à Maître Emmanuel BRIDENNE, moyennant le prix de cession de CENT QUARANTE-NEUF MILLE TRENTE-DEUX EUROS (149.032 €).

Le tout payable comptant, dès l'obtention de l'agrément de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

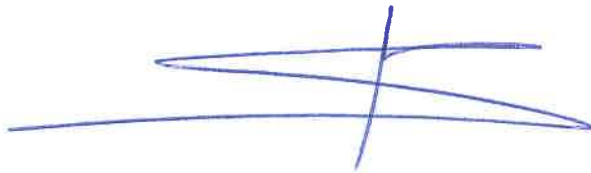
- Accepter ces cessions aux autres charges et conditions que le gérant avisera.

- Pour financer cette acquisition, emprunter toutes sommes que le gérant avisera, et consentir toutes garanties à cet effet.

- Ouvrir tout compte bancaire au nom de la société en formation.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément aux dispositions de l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke crossing it, and a diagonal stroke extending from the intersection point towards the bottom right.